

■
VERDI
|

Note de synthèse du dossier en vue de la
Participation du public par voie électronique

**LOTISSEMENT D'ACTIVITES
VILLERS BRETONNEUX**



Sommaire

1. CONTEXTE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.....	3
2. LES PIECES PRESENTEES DANS LE CADRE DE LA PPVE	4
2.1 LE RESUME NON TECHNQUE	5
2.2 L'ETUDE D'IMPACT	5
2.3 LA DECISION PRISE APRES UN EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR L'AUTORITE.....	5
2.4 L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE MENTIONNE AINSI QUE LA REPONSE ECRITE DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	5
2.5 LA MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA PPVE	5
2.6 LE BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE.....	6
2.7 LA MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET DONT LE OU LES MAITRES D'OUVRAGE ONT CONNAISSANCE.....	6

1. CONTEXTE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le projet de réalisation du lotissement d'activité de Villers-Bretonneux est soumis à Participation du public par voie électronique (PPVE) en application des dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Cette PPVE a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Le projet est donc soumis à PPVE car il fait l'objet :

- D'un Permis d'Aménager (PA)
- D'une Evaluation Environnementale (EE) prescrite par arrêté préfectoral en date du 15 février 2022, après un examen au cas par cas au titre de la rubrique 39b¹, par le Préfet de la région Hauts-de-France

Dans le cadre du projet, les modalités d'organisation (cf chapitre 2.4 suivant) sont les suivantes :

Date	Modalités	Qui ?
15 jours avant l'ouverture de l'enquête soit : à partir du 13 mai 2024	Avis mis en ligne + affichage en mairie ou sur les lieux concernés + et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale	CCVS
30 jours minimum soit : 30 mai 2024 au 01 juillet 2024	Participation en ligne	CCVS
Sous 4 jours minimum	Décision d'autorisation du projet	CCVS
Pendant 3 mois minimum après décision d'autorisation du projet	Mise à disposition du public en ligne : - de la synthèse des observations et de ce qui a été prise en compte - des motifs de la décision	CCVS

¹ rubrique 39b ('annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement) : opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²

2. LES PIÈCES PRÉSENTÉES DANS LE CADRE DE LA PPVE

Le dossier comprend :

1. L'étude d'impact et son résumé non technique ;

Une étude d'impact est une étude technique qui vise à apprécier les conséquences d'un projet d'aménagement sur l'environnement et la santé humaine afin d'éviter, réduire ou compenser atténue ses effets négatifs.

Elle est réalisée conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement qui fixe son contenu réglementaire Elle comprend notamment :

- Un résumé non technique (fascicule séparé) ;
- Une description du projet ;
- Une description de l'état actuel de l'environnement du secteur de projet ;
- Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement incluant notamment une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus à proximité du projet ;
- Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
 - Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

2. La décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité

Selon le code de l'environnement, certains projets sont soumis directement à étude d'impact selon une liste de catégories de projets présentée à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement tandis que d'autres projets doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

L'étude d'impact du projet de lotissement d'activité de Villers-Bretonneux a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 15 février 2022 après un examen au cas par cas réalisé par le Préfet de la région Hauts-de-France (rubrique 39b (opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²) de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement).

3. L'avis de l'autorité environnementale mentionné ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale

Le ministère est responsable, dans le cadre des directives européennes, de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'évaluation environnementale des projets. Dans ce cadre, il a prévu que l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets soit soumise à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement » : l'autorité environnementale. L'avis rendu par cette autorité vise à permettre au maître d'ouvrage d'améliorer son projet, à éclairer la décision d'autorisation, au regard des enjeux environnementaux des projets,

4. La mention des textes qui régissent la PPVE en cause et l'indication de la façon dont cette PPVE s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la PPVE et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

5. Le bilan de la concertation préalable

6. La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance

2.1 LE RESUME NON TECHNIQUE

→ Document joint (version de 14/05 /2024) au présent document

2.2 L'ETUDE D'IMPACT

→ Document joint (version de 14/05 /2024) au présent document

2.3 LA DECISION PRISE APRES UN EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR L'AUTORITE

→ Document joint (version de 14/05 /2024) au présent document

2.4 L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE MENTIONNE AINSI QUE LA REPONSE ECRITE DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le mémoire de réponse à l'avis de la MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale) est jointe au document, il a pour objectif d'apporter les réponses du Maître d'ouvrage à l'avis formulé par l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact (version du 12/01/2024) du projet de lotissement d'activités sur la commune de Villers Bretonneux (80) et ce , dans le cadre de l'instruction permis d'aménager (PA).

Les réponses à cet avis ne sont pas reprises dans l'étude d'impact v04 du 14/05/2024 exceptée la première remarque (fascicule séparé pour le résumé non technique). Cependant, nous avons précisé à chaque remarque l'emplacement correspondant dans l'étude d'impact.

L'Avis délibéré n° 2024-781526 adopté lors de la séance du 16 avril 2024 par la mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) est fourni en annexe 1 du mémoire de réponse à la MRAE.

→ Document joint (version de 14/05 /2024) au présent document

2.5 LA MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA PPVE

Les articles relatifs à la PPVE (participation du public par voie électronique) sont les suivants : Articles L. 120-1, L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement :

- La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.
- Le dossier à mettre à disposition est le même qu'un dossier d'enquête publique prévu à l'article L123-19 du code de l'environnement.
- Le public est informé de cette PPVE par un avis (Article L123-19 code de l'environnement) mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets.
- La PPVE ne peut être inférieure à 30 jours
- A la fin du délai de participation en ligne : rédaction d'une synthèse des observations et propositions du public précisant celles qui ont été prises en compte
- Décision d'autorisation du projet (4 jours minimum suite à la fin du délai de PPVE)
- Ensuite une mise à disposition du document de la synthèse des observations et de la décision pendant minimum 3 mois

2.6 LE BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Le projet n'a pas fait l'objet de la concertation préalable.

Seule une information a été réalisée dans le Magazine « Val de Somme » n°58, de janvier 2022, sur le projet de réalisation d'un lotissement d'activités.

Entreprendre dans le Val de Somme

Votre Communauté de Communes poursuit ses efforts dans le développement économique et l'attractivité de notre territoire. Des solutions pragmatiques et efficaces sont régulièrement proposées.

Chefs d'entreprise, vous recherchez du foncier pour créer votre entreprise, vous implanter sur le Val de Somme, développer votre activité ?

La Communauté de Communes du Val de Somme a pour projet d'aménager un parc d'activités avec la réalisation d'une vingtaine de parcelles, sur 1353 à 3450 m². Pour tout renseignement, contactez le service développement économique au 03 22 96 35 92.

Annuaire commerces & artisans

Annuaire des artisans & commerçants, édition 2022 !

La Communauté de Communes éditera en 2022 une nouvelle version de l'annuaire des artisans et des commerçants. Ce fascicule, qui recense les professionnels du Val de Somme, a rencontré un grand succès lors de sa première parution. En effet, distribué dans les 13 000 foyers du Val de Somme, il a permis à chacun de découvrir la richesse des services proposés par des entreprises locales. La Communauté de Communes a ainsi pu mettre en lumière tous les artisans commerçants du territoire. Cette action de promotion des commerces et services de proximité a fait partie du plan de soutien déployé par le Val de Somme suite aux différents confinements imposés par la crise sanitaire. Une version en ligne est régulièrement mise à jour sur le site www.valdesomme.com. Si vous ne figurez pas dans la base de données, vous pouvez contacter le service communication à l'adresse suivante : communication@valdesomme.com

La solution pour trouver un emploi local !

Afin de mettre en lien l'offre et la demande, le site internet www.emploi.grandamienois.fr référence les offres d'emploi dans un rayon de 100 km autour du territoire, initié par le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois. Ce site permet également aux chefs d'entreprise de publier directement leurs offres d'emploi et aux demandeurs d'emploi d'y déposer leur CV.

VAL DE SOMME MOUVANT | DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 9

2.7 LA MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET DONT LE OU LES MAITRES D'OUVRAGE ONT CONNAISSANCE

Un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Val de Somme sur les territoires des communes de Villers Bretonneux et Marcelcave existe. Il date de Mars 2010 et régit toute la ZAC.

La Communauté de Communes du Val de Somme a souhaitée aménager une zone d'activités au sein de cette zone d'aménagement concerté (ZAC).

Un porter à connaissance sera bientôt déposé afin :

- d'une part de présenter le futur lotissement d'activités (état initial + dimensionnement)
- et, d'autre part de mettre à jour le Dossier Loi sur l'Eau (DLE) d'Autorisation de 2010, c'est-à-dire faire un état des lieux des aménagements réalisés (plan de récolement et dimensionnement des ouvrages) et faire la démonstration que les modifications apportées ne justifient pas une nouvelle demande d'autorisation.

Le portage de l'évaluation environnementale (étude impact) est assuré par le permis d'aménager PA 080 799 24 00001, déposé le 5 février 2024 par la Communauté de Communes du Val de Somme.